

Agen, le 24 SEP. 2020

La Préfète de Lot-et-Garonne

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'E.P.C.I.**

**En communication
à Madame et Monsieur
les Sous-Préfets de VILLENEUVE-SUR-LOT
et de MARMANDE-NERAC,
à Monsieur le directeur des Services
Départementaux d'Incendie et de Secours
de Lot-et-Garonne
à Madame la Directrice Départementale
des Territoires de Lot-et-Garonne
à Monsieur le Président de l'Association
des Maires de Lot-et-Garonne
à Monsieur le Président de l'Association
des Maires Ruraux de Lot-et-Garonne**

Objet : Modalités de mise en œuvre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Conformément aux articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie est placé sous l'autorité du maire**. Celui-ci doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Le Lot-et-Garonne est doté d'un Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2017, comme le prescrit le décret n° 2015-235 du 27 février 2015.

Depuis cette date, le non-respect de son application est régulièrement constaté dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme, notamment pour la construction de maisons d'habitations : absence de moyens de DECI dans les distances réglementaires (moins de 400 mètres du terrain), débit non conforme (30 m³/h minimum).

J'attire votre attention sur le fait que toute carence en la matière est susceptible d'engager la responsabilité administrative et pénale du maire et de la commune.

C'est ainsi que les juridictions administratives ont reconnu, à de nombreuses reprises, la responsabilité du maire pour manque d'eau ou de débit, l'insuffisance des points d'eau par rapport à l'importance de la commune, l'indisponibilité ou la non-conformité des hydrants, l'absence ou l'insuffisance de signalisation ou de répertoriation, l'absence de contrôle périodique de leur fonctionnement.

A titre d'exemples, ont été sanctionnés :

- le défaut de pression à la bouche d'eau résultant d'une insuffisance d'entretien de l'installation (Conseil d'Etat, 15 mai 1957, Commune de Tinquieux),
- l'absence de mesure prise pour assurer une alimentation en eau suffisante de la bouche, alors que la commune avait été informée par la compagnie des eaux d'une baisse de pression importante (Conseil d'Etat, 2 décembre 1960, Strohmaier et compagnie Le Phoenix),
- l'impossibilité de fournir aux pompiers de l'eau sous pression dans les quinze premières minutes suivant leur arrivée, en raison de la vétusté de l'installation (Conseil d'Etat, 14 octobre 1964, Ville de Pointe-à-Pitre).

Du point de vue pénal, la responsabilité du maire peut également être recherchée pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal ou pour violation manifestement délibérée d'une « *obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou pour avoir commis une faute caractérisée qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité* » qu'il ne pouvait ignorer.

Par ailleurs, comme indiqué dans le Règlement Départemental, le service de DECI est un service public (article L 2225-2 du CGCT).

Le budget principal de la commune (ou de l'EPCI compétent) doit supporter la création, l'entretien et le renouvellement des points d'eau proprement dits, mais aussi les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (ex : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit).

Il appartient donc prioritairement à la commune de planifier et assurer elle-même la mise en place des moyens de DECI nécessaires au développement de son territoire.

Parmi les illégalités relevées, j'observe un recours abusif aux moyens de DECI privés (piscines ou bâches incendie individuelles), imposés au futur constructeur dès le stade du certificat d'urbanisme, afin de pallier l'absence de DECI publique, en contradiction avec les directives de la circulaire préfectorale du 18 octobre 2017.

Cette circulaire dispose qu'à défaut de moyens publics, et à titre exceptionnel, le détenteur du permis de construire peut s'engager à installer des moyens de défense privés, conformes au Règlement Départemental.

J'attire votre attention sur le fait que le terme « exceptionnel » doit être appliqué au sens strict dans le recours à la DECI privée.

Ainsi, une zone classée U (urbaine) dans le Plan Local d'Urbanisme, est, conformément à l'article R 123-5 du Code de l'Urbanisme, un secteur déjà urbanisé ou dans lequel les équipements publics existants ou

en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Cette zone est donc censée être équipée en moyens de DECI publics.

De même, une zone AU (à urbaniser) est un secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation par la commune (article R 123-6 du code de l'urbanisme). Cette dernière se doit donc d'avoir planifié l'extension des équipements publics nécessaires (dont la DECI) dans le cadre de cette urbanisation à venir.

C'est pourquoi j'insiste sur le fait que le zonage de votre territoire lors de l'élaboration et l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de votre commune doit être soigneusement étudié.

Le classement en zone urbaine n'accorde en effet pas nécessairement un droit à construire, y compris dans le cas de subdivisions de terrains.

Un permis peut être refusé sur le fondement d'une insuffisance des réseaux (article L 111-11 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, **le pétitionnaire peut se retourner contre la collectivité pour erreur manifeste de classement en zone urbaine d'un secteur non suffisamment équipé.**

Par conséquent, tout recours à une DECI privée, dans le cadre de l'auto-défense d'une future maison d'habitation doit être **justifié** dans l'arrêté lors de la délivrance de l'autorisation, et ce motif sera étudié par mes services lors du contrôle de légalité.

Je souhaite également que le pétitionnaire soit précisément informé des conséquences de cet engagement en termes d'obligations et de responsabilités au moyen de la fiche « *Attestation de prise en charge par le pétitionnaire* » que vous trouverez en annexe de la présente circulaire.

J'attire en effet votre attention sur deux points :

- la mise en place d'un point d'eau privé sur le terrain concerné par les travaux est soumis à des obligations listées dans le Règlement Départemental de DECI en termes de capacité, de distance par rapport à la route, d'accessibilité, etc. Il doit également présenter une pérennité dans le temps (utilisable à son débit minimal attendu pendant plus de 95 % de la durée annuelle) et dans l'espace (accessible en dehors des situations météorologiques exceptionnelles ou de travaux compromettant l'alimentation ou l'accès du point d'eau). Sa nature et son implantation doivent donc être contrôlées au stade de l'instruction du dossier au même titre que les autres règles d'urbanisme,

- cet aménagement étant indispensable à la défense incendie du site, il doit être réalisé **en amont** de l'occupation du bâtiment qui l'a nécessité. Le futur constructeur doit être informé de ce fait lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Il vous appartient, au titre de vos pouvoirs de police administrative générale, de contrôler l'existence de la DECI privée. Si le point d'eau destiné à la DECI propre à la construction n'est pas réalisé alors que la construction est achevée et/ou occupée, le propriétaire serait en infraction aux règles d'urbanisme. Vous avez, là aussi, l'obligation de constater l'infraction conformément à la procédure de l'article L 480-1 du code de l'urbanisme, de notifier au pétitionnaire la carence d'équipement et de prendre des mesures visant à réduire le risque.

Pour vous aider dans la prise en compte de la DECI lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, une fiche « *Avis du maire sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie* », établie par la Direction Départementale des Territoires, préalablement transmise le 18 octobre 2017, vient d'être mise à jour (en annexe).

Je vous demande de la joindre systématiquement (accompagnée de « *l'Attestation de prise en charge par le pétitionnaire* » le cas échéant), à compter du 1^{er} octobre 2020 , lors de l'envoi en Préfecture ou en Sous-Préfecture, au titre du contrôle de légalité, de l'arrêté d'urbanisme délivré par vos soins et de son dossier correspondant.

Vous veillerez à renseigner précisément les informations relatives aux distance et débit des moyens de DECI existants. J'appelle à ce propos votre attention sur le fait que le risque à défendre doit être situé au maximum à 400 mètres du PEI et accessible par un cheminement de 1,80 mètres minimum, permettant le passage d'un dévidoir mobile pour l'établissement des tuyaux, ce cheminement étant constitué de rues, routes, sentiers, ruelles, cheminements doux.

En cas de DECI inexistante, une délibération du conseil municipal, indiquant les moyens de DECI publics envisagés pour desservir la future construction et leur délai de mise en œuvre, devra être jointe à la fiche « Avis du Maire sur la DECI ».

Je vous précise que l'absence d'envoi de cette fiche fera l'objet d'une demande de pièce complémentaire de la part de mes services suspendant le délai de contrôle de légalité et, qu'en l'absence de réponse, un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif pourra être entamé au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Pour faciliter la rédaction de cette fiche, je vous invite à procéder au plus tôt à l'inventaire de votre réseau de DECI par un arrêté communal qui pourra être annexé au document d'urbanisme en vigueur ou en cours d'élaboration sur votre commune, et permettra une politique globale de gestion des autorisations de construire.

Ce document devra être transmis en Préfecture ou en Sous-Préfecture, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours à sa rédaction ainsi qu'à chaque mise à jour.

Par ailleurs, je vous rappelle que dans le cadre de l'élaboration d'un schéma communal de planification de la DECI, votre commune, en complément de la Taxe d'Aménagement perçue lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, est susceptible de bénéficier d'une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) vous permettant de financer une partie des investissements de DECI nécessaires.

Je vous invite donc dès à présent à vous approprier le Règlement Départemental de DECI, à mener à bien votre diagnostic et à préparer une programmation d'investissements publics sur votre réseau.

Les services tant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de la Direction Départementale des Territoires que de la Préfecture - Direction des Collectivités et des Libertés sont à votre disposition pour toute précision.

La présente circulaire sera publiée au recueil des actes administratifs de Lot et Garonne.


Béatrice LAGARDE